



Règlement

« TROPHÉE MNH PROMOTION DE LA SANTE »

2019-2020

331 avenue d'Antibes - 45213 Montargis cedex

La MNH – Mutuelle nationale des hospitaliers et des professionnels de la santé et du social – et MNH Prévoyance sont deux mutuelles régies par les dispositions du livre II du Code de la Mutualité, immatriculées au Registre national des mutuelles sous les numéros 775 606 361 pour la MNH et 484 436 811 pour MNH Prévoyance.

Préambule

Le Trophée MNH Promotion de la santé, créé en 2009 par la MNH, est destiné à promouvoir les actions de prévention et de promotion de la santé en direction des personnels des établissements de santé, sanitaires et sociaux en France et des instituts de formation des professions paramédicales.

Les conditions d'attribution du **Trophée MNH Promotion de la Santé** sont les suivantes :

ARTICLE 1

Seront retenus et examinés les dossiers présentant des actions de prévention concernant tout ou partie du personnel d'un ou plusieurs établissements de santé, sanitaires et sociaux ou des instituts de formation des professions paramédicales quelle que soit la nature de l'opération en fonction du ou des thèmes retenus.

Pour le Trophée MNH Promotion de la Santé 2019-2020, toutes actions de prévention/promotion de la santé conduites par un établissement en direction de son personnel quel qu'en soit le thème (prévention des AES, prévention des TMS, prévention des RPS, prévention des addictions...) pourront être présentées.

ARTICLE 2

Les intéressés devront faire acte de candidature auprès du Service Promotion de la Santé de la Mutuelle Nationale des Hospitaliers (331 avenue d'Antibes - 45213 Montargis Cedex), par l'intermédiaire du bulletin de candidature dûment complété et signé par le directeur de l'établissement, accompagné du dossier, en 3 exemplaires, présentant l'action.

ARTICLE 3

Les dossiers devront parvenir au service Promotion de la Santé de la MNH **au plus tard le 31 janvier 2020**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4

Seront acceptés les dossiers répondant aux critères suivants :

- concerner des actions d'information, de formation, de communication, en matière de prévention/promotion de la santé telles quelles sont définies à l'article 1 du présent règlement en direction des personnels des établissements de santé, sanitaires et sociaux ainsi que des instituts de formation des professions paramédicales.

Peuvent participer tous les établissements de santé, sanitaires et sociaux et instituts de formation des professions paramédicales.

Tous les dossiers correspondant à ces critères seront acceptés et étudiés.

ARTICLE 5

Le montant du Trophée est fixé à 4 000 €.

Cette somme sera affectée au financement de la poursuite de l'action récompensée.

En cas d'égalité, et sur proposition du jury, la MNH se réserve le droit de compléter, de répartir ou de majorer le montant du Trophée.

ARTICLE 6

Le jury qui examinera les dossiers et décernera le Trophée sera composé de personnes désignées par la MNH. Elles seront choisies en raison de leurs compétences et de l'intérêt qu'elles portent au monde de la santé et du social.

Ce jury sera présidé par le Président de la MNH.

ARTICLE 7

Les dossiers déposés ne devront pas dépasser 10 pages. Les éventuels supports documentaires seront portés en annexe. Les dossiers devront présenter les 4 parties suivantes :

- la stratégie globale de l'établissement,
- un descriptif de l'existant,
- les objectifs de l'action menée et la méthode,
- les résultats et l'évaluation obtenus ou prévus.

Devront être mentionnés :

- les noms des intervenants,
- les moyens mis en œuvre,
- les différents partenaires.

Les dossiers présentés ne devront pas consister en de simples projets mais bien des opérations en cours de réalisation ou terminées.

ARTICLE 8

Le Trophée sera remis au printemps 2020.

Les récipiendaires s'engagent à venir présenter leur action le jour de la remise du Trophée. Celle-ci sera mentionnée dans les différentes publications de la MNH.

La participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement.
